

Date de dépôt : 4 novembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-Marc Guinchard : La préretraite est-elle un bon prétexte pour toucher le chômage ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 octobre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Introduction

La Ville de Genève octroie à ses fonctionnaires une mise à la retraite à l'âge de 64 ans révolus, 62 ans révolus depuis 2012. En l'occurrence, ce n'est pas un choix, mais une obligation de cesser toute activité au service de la Ville sitôt cet âge atteint.

Or, il semble que certains bénéficiaires de cette mesure, encore aptes à travailler et souhaitant garder une activité lucrative – mais rencontrant des difficultés à décrocher un nouvel emploi compte tenu de leur âge –, s'annoncent au chômage et bénéficient ainsi des prestations de cette assurance sociale.

Certes, dès leur inscription à l'office cantonal de l'emploi, dans la mesure où ils touchent une rente ou ont touché un capital, l'OCE leur impose un délai d'attente dont la durée fait l'objet d'un savant calcul. Au final toutefois, la personne en question va recevoir des prestations de chômage, puisqu'au sens de la loi elle est plaçable.

Questions

- *La Ville de Genève est-elle seule à octroyer ce type de retraite anticipée ?*
- *Qu'en est-il d'autres entités publiques ?*
- *Quelles sont les prestations offertes par la Ville et d'éventuelles autres entités publiques dans le cadre d'un pont AVS et LPP ?*
- *Est-il vrai que ces personnes fraîchement retraitées ont droit au chômage, et à quelles conditions ?*
- *Le nombre de cas de ce genre est-il significatif ?*
- *Quelles sont les charges induites pour la collectivité (canton et Confédération) par ce genre de pratique ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon le statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151), entré en vigueur le 31 décembre 2010, les rapports de service prennent fin de plein droit, sans résiliation, lorsque les employées et employés atteignent l'âge de la retraite fixé à 62 ans (art. 38, al. 1). Sur demande, le Conseil administratif prolonge les rapports de service des employées et employés dont le taux de rente de retraite de la prévoyance professionnelle pour leur activité en Ville de Genève est inférieur à 50% ou au taux plus élevé fixé par le Conseil administratif. Cette prolongation prend fin à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 38, al. 2). Les employées et employés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément aux statuts de l'institution de prévoyance à laquelle elles ou ils sont affiliés (art. 38, al. 3). Les membres du personnel peuvent demander, dès l'âge de 58 ans révolus, à bénéficier de mesures d'encouragement à la retraite anticipée prévues par la Ville de Genève. Le Conseil administratif définit dans le règlement les conditions et la procédure donnant droit à ces mesures (art. 38, al. 4).

Quelques autres communes genevoises connaissent des dispositions équivalentes dans leurs statuts du personnel, et prévoient également une mise à la retraite de leurs collaborateurs à l'âge de 62 ans.

Par principe, toute personne que l'employeur, public ou privé, contraint à prendre une retraite anticipée (soit par l'âge de retraite décidé par l'employeur, soit pour des motifs économiques) peut prétendre aux indemnités de chômage si toutes les conditions du droit sont réunies. Une personne qui décide unilatéralement de prendre sa préretraite doit retravailler 12 mois chez un autre employeur pour prétendre aux indemnités.

Lorsqu'un assuré est mis à la retraite anticipée de manière involontaire, c'est-à-dire pour des motifs économiques ou en vertu de dispositions impératives, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant la retraite anticipée doit être comptée comme période de cotisation au regard de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI, RS 837.0).

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de chômage, il faut néanmoins qu'il remplisse les conditions de l'article 8, alinéa 1, lettres a à g LACI, à savoir être sans emploi ou partiellement sans emploi, subir une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge donnant droit à une rente AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle.

En fonction du nombre de mois de cotisation durant les deux ans précédant son inscription, il aura droit, selon l'article 27 LACI, à un nombre d'indemnités journalières allant de 90 à 520, voire 640 jours ouvrables.

Les prestations de vieillesse, sans autres prestations volontaires de l'employeur, n'impliquent pas de délai d'attente spécial ou de report de droit, mais sont déduites de l'indemnité de chômage lorsque l'assuré y a droit pour la même période. La forme, rente ou capital, sous laquelle sont versées les prestations de vieillesse est indifférente, la prestation versée en capital étant convertie en rente mensuelle.

Ces personnes sont soumises aux mêmes conditions que les autres assurés. A savoir, 70 ou 80% du gain assuré (art. 22 LACI) et un délai d'attente (art. 18, al. 1 LACI) correspondant à leur situation.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, au moins 46 personnes de 62 ans ou plus se sont inscrites à l'office cantonal de l'emploi en ayant pour dernier employeur la Ville de Genève, 37 personnes se sont inscrites à l'âge de 61 ans en ayant également eu leur dernier emploi à la Ville de Genève, et 20 dossiers sont encore actifs à ce jour.

Bien que le nombre de personnes concernées reste relativement marginal, il apparaît néanmoins que, malgré les efforts fournis par ces personnes pour retrouver du travail, et les actions mises en œuvre par l'office cantonal de l'emploi, celles-ci ont peu de chances de retrouver un emploi.

La charge induite par ces mises à la retraite anticipée pour la collectivité est néanmoins difficile à chiffrer dès lors qu'elle dépend de différents facteurs dont la durée du chômage, et n'est pas limitée uniquement à cette période chômée ou à cette assurance sociale. En effet, il conviendrait d'évaluer également les conséquences humaines d'une telle fin de carrière, ainsi que la péjoration de la situation financière des personnes concernées au moment de leur arrivée à l'âge de l'AVS, faute d'avoir pu cotiser de manière optimale au cours des dernières années. Cette perte peut en effet conduire ces retraités à percevoir différentes prestations sociales entièrement à la charge du canton, notamment des subsides LAMal, des aides au logement, des prestations complémentaires AVS/AI. Le versement de prestations complémentaires entraîne dans son sillage le droit à diverses prestations prévues par le droit fédéral et cantonal, telles la couverture entière des frais dentaires et médicaux, d'aide et d'assistance à domicile, les frais d'entretien prévus par le droit de la famille comme des pensions alimentaires, les frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires pour les personnes propriétaires d'un logement, le prix de pension déplaçonné en EMS, etc. L'impact financier pour le canton dépend donc de la situation personnelle de chaque individu et peut être nul si elle n'ouvre pas de droit à d'autres prestations que celles de l'assurance-chômage, ou à l'inverse représenter plusieurs milliers de francs par mois pendant toute la vie de la personne.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP